

22 avril 1987

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

SCPEO
Dental n° 2
Dossier Algérie
407
Tassili

Art. 5. — Un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre de la culture et du tourisme constate l'intégration de ces biens au domaine particulier de l'Etat, en vue de la destination prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-87 du 21 avril 1987 portant désaffectation des biens publics détenus ou gérés par l'Ecole supérieure des transmissions de Bouzaréah et leur affectation au ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire, approuvée par la loi n° 84-19 du 6 novembre 1984 ;

Décrète :

Article 1er. — Les biens publics détenus ou gérés par l'Ecole supérieure des transmissions de l'Armée nationale populaire et situés à Bouzaréah sont désaffectés du domaine militaire de soutien.

Ils sont affectés gratuitement au ministère de l'enseignement supérieur pour être mis à la disposition de l'université des sciences sociales d'Alger.

Art. 2. — L'affectation des biens prévue à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministère de la défense nationale et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de la défense nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre des finances.

Ledit inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — La remise des biens publics visés à l'article 1er ci-dessus est constatée par un procès-verbal contradictoire conformément à l'article 102 de la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 susvisée.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-88 du 21 avril 1987 portant réorganisation de l'Office du parc national du Tassili.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 72-168 du 27 juillet 1972 portant création du parc national du Tassili et de l'établissement public chargé de sa gestion ;

Vu le décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 87-89 du 21 avril 1987 portant réglementation du parc national du Tassili ;

Décrète :

Article 1er. — L'office du Parc national du Tassili créé par le décret n° 72-168 du 26 juillet 1972 susvisé est réorganisé par le présent décret.

CHAPITRE I

OBJET - DELIMITATION - SIEGE

Art. 2. — L'Office du parc national du Tassili est un établissement public à caractère administratif et à vocation culturelle, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il constitue l'autorité gestionnaire du Parc.

Art. 3. — Le Parc national du Tassili comprend les territoires correspondant au plateau dit « Tassili Azguer » et dont les limites géographiques sont :

— à l'Est : la bande frontalière avec la Djamaïrya arabe libyenne,

— au Sud-Est : la frontière avec la République du Niger jusqu'à l'Oued Tafessasset à l'Ouest,

— du Sud-Ouest au Nord-Ouest : la limite suit les monts Edembo pour rejoindre la falaise à la hauteur de Tin-Enouar, falaise qui se prolonge jusqu'à Anguid,

— au Nord : la limitation du massif correspond à la zone de contact entre le plateau et les ergs, matérialisée par la piste Illizi-Anguid à l'Ouest, et la piste Illizi-Tarat à l'Est,

— les ergs d'Admer et de Tihodaine forment des zones limitrophes et sont intégrés au Parc.

Ces territoires formant le « Parc national du Tassili » sont désignés sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le « Parc national du Tassili » est classé pour ses richesses archéologiques et pariétales. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 5. — Le siège de l'Office du Parc national du Tassili est fixé à Djanet.

Art. 6. — L'Office du Parc national du Tassili qui a pour mission la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel comprend :

- les sites archéologiques pré- et protohistoriques;
- les sites à gravures et peintures rupestres ;
- le milieu physique, naturel et animal dont ils font partie.

A ce titre, l'Office du Parc national du Tassili doit veiller :

— à assurer la gestion et à exercer les pouvoirs de police concernant la réglementation du Parc ;

— à protéger le Parc contre toute intervention susceptible d'altérer son aspect ou d'entraver son évolution ;

— à appliquer la réglementation concernant le mouvement des visiteurs à l'intérieur du Parc en coordination avec les services intéressés ;

— à prendre toute mesure nécessaire à l'aménagement du Parc et à la mise en valeur de ses richesses, en tenant compte de leur intérêt scientifique et culturel, et en conciliant l'impératif catégorique de leur conservation et la demande des visiteurs ;

— à dresser un inventaire systématique des richesses culturelles et naturelles du parc et à en faire l'étude en collaboration avec les services spécialisés et les chercheurs qualifiés.

Pour la réalisation des objectifs susmentionnés, l'Office national doit disposer d'un centre d'étude et de conservation ainsi que d'un musée de site.

Art. 7. — La mise en valeur du « Parc national du Tassili » doit être réalisée conformément à la classification en zones prévues dans l'article 4 du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux.

La définition et la délimitation de ces zones font l'objet d'un arrêté pris par le ministre de la culture et du tourisme dans le cadre du plan d'aménagement du parc.

CHAPITRE II

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'Office du Parc national du Tassili est géré par un directeur et administré par un conseil d'orientation.

Art. 9. — Le conseil d'orientation comprend :

— le président de la commission nationale des monuments et sites historiques ou son représentant, président,

— le directeur du patrimoine culturel au ministère de la culture et du tourisme,

— le directeur concerné par le développement touristique au ministère de la culture et du tourisme,

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— le représentant du ministre des finances,

— le wali de la région concernée ou son représentant,

— les représentants des assemblées populaires communales des communes concernées,

— deux personnalités désignées par le ministère de la culture et du tourisme, en raison de leur compétence en matière d'archéologie, de conservation et de protection de sites pré- et protohistoriques,

Art. 10. — Le conseil se réunit en session ordinaire une (1) fois par an, sur convocation de son président ou en session extraordinaire à la demande, soit du directeur du Parc, soit du tiers (1/3) de ses membres.

Art. 11. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12. — Le conseil d'orientation délibère sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement du Parc, notamment sur :

— les principes de la gestion et les propositions de réglementation du Parc,

— les programmes de travail annuels ainsi que les bilans d'activité,

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses,

— les opérations d'investissements,

— la politique du personnel.

Il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le ministère de tutelle, le président ou le directeur du Parc.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les trente (30) jours qui suivent leur adoption.

Art. 13. — Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

LE DIRECTEUR DU PARC

Art. 14. — Le directeur de l'Office du Parc national du Tassili est nommé par décret sur proposition du ministre de la culture et du tourisme. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur de l'Office du Parc national du Tassili, conformément aux attributions qui lui sont conférées par le présent décret et dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle et selon les orientations du conseil, est chargé :

— de veiller au bon fonctionnement du Parc dans le respect des attributions du conseil d'orientation et des directives de la tutelle,

— des pouvoirs de police à l'intérieur du Parc et de l'application de la réglementation du Parc concernant la protection et la conservation du patrimoine culturel et naturel, le mouvement touristique, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules.

Art. 16. — Le directeur assure la préparation des réunions du conseil d'orientation.

Art. 17. — Il établit le budget, ordonne et engage les dépenses de l'Office.

Art. 18. — Le directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel du Parc.

Art. 19. — Le directeur est assermenté devant le tribunal compétent ainsi que tout le personnel assurant la police dans le Parc.

Art. 20. — Le directeur est assisté dans sa tâche par trois (3) sous-directeurs chargés de le représenter à Illizi, Djanet et Bordj El Haouès et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur.

Dans le cadre des responsabilités conférées par le présent décret, les sous-directeurs perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Les opérations de recettes et dépenses du Parc sont réalisées dans le cadre d'un budget annuel élaboré et exécuté par le directeur en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Art. 22. — Les ressources de l'Office sont constituées par :

— les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics,

— les dons et legs,

— les ressources diverses liées à l'activité du Parc.

Art. 23. — En sa qualité d'ordonnateur, le directeur de l'Office procède à l'exécution des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget. Il peut déléguer ses pouvoirs conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Un agent comptable agréé par le ministre des finances tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'Office. L'agent comptable veille à la perception des redevances, droits et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de recettes qui lui sont remis par le directeur. Il procède à l'encasement des créances à recouvrer.

L'agent comptable ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur.

Il peut effectuer des recouvrements et des paiements dans les formes en usage dans le commerce et dans la forme administrative.

Art. 25. — Le budget de l'Office s'exécute par exercice.

Le compte de gestion établi par l'agent comptable est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

Ce compte est accompagné de tous les documents annexes exigés par les règles générales de la comptabilité.

Art. 26. — L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 28. — Hormis les dispositions relatives à la création du Parc national du Tassili, toutes les autres dispositions du décret n° 72-166 du 27 juillet 1972 susvisé sont abrogées.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-89 du 21 avril 1987 portant réglementation du parc national du Tassili.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels ;

Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu le décret n° 68-54 du 22 février 1968 réglementant la circulation des véhicules automobiles de tourisme dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 69-82 du 13 juin 1969 relatif à l'exportation des objets présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire de l'art et de l'archéologie ;

Vu le décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 87-88 du 21 avril 1987 portant réorganisation de l'Office du parc national du Tassili ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1968 portant établissement de la classification des itinéraires pour la circulation dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1980 relatif aux autorisations de recherches archéologiques ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisé, les propriétaires dont les biens sont compris dans les zones de protection sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent décret.

Cependant, ils ont un délai d'un (1) an pour faire valoir auprès du ministre chargé de la culture leurs réclamations contre les effets des prescriptions de classement.

Si la mesure de classement leur cause un préjudice direct, actuel et certain, ils ont le droit de demander une indemnité devant le tribunal compétent.

Art. 2. — Les activités pastorales et d'artisanat rural traditionnel, dans les limites du parc national du Tassili, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions édictées, en tant que de besoin, par l'autorité gestionnaire du parc aux fins de protection des zones et espèces particulièrement sensibles.

Art. 3. — L'autorité gestionnaire du parc national du Tassili doit élaborer, proposer au ministre chargé de la culture et mettre en œuvre un plan général d'aménagement qui doit comprendre notamment :

— la détermination des différentes zones de protection,

— la désignation des sites ouverts à la visite,

— la fixation des postes de surveillance, de contrôle et de secours,

— l'aménagement et le balisage des pistes et sentiers desservant les sites ouverts à la visite,

— la signalisation générale et spécifique au parc,

— la détermination et la réalisation des moyens de communications et de télécommunications,

— la désignation des aires d'implantation, des lieux d'hébergement des visiteurs.

Art. 4. — L'autorité gestionnaire est habilitée, dans le cadre de la défense des intérêts fondamentaux du parc et en cas d'urgence, à procéder à la mise en œuvre de mesures conservatoires de protection et de sauvegarde.

Art. 5. — En vertu de l'acte de classement du parc national du Tassili et lorsque la création de zones de protection spécifique a été déclarée, tous les projets de travaux, de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de ces zones doivent être soumis, pour avis, au ministre chargé de la culture.

Un refus d'autorisation pour les travaux projetés ou une autorisation assortie de restriction doit être motivé.

Art. 6. — L'accès à l'intérieur des limites du parc national du Tassili telles qu'elles sont définies par le décret n° 87-88 du 21 avril 1987 susvisé, doit se faire obligatoirement par les postes de contrôle installés à Illizi, Djanet et Bordj El Haouès.

L'autorité gestionnaire du parc est habilitée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan général d'aménagement prévu à l'article 3 ci-dessus, à créer d'autres points d'accès au parc.

La sortie du parc national du Tassili doit s'effectuer obligatoirement par les postes énumérés au premier alinéa du présent article.

Art. 7. — La circulation des véhicules automobiles à l'intérieur des limites du parc national du Tassili est, outre les dispositions du décret n° 68-54 du 22 février 1968 et celles de l'arrêté interministériel du 2 avril 1968 susvisés, régie par les règlements édictés par l'autorité gestionnaire du parc national du Tassili.

Art. 8. — Il est interdit à tous les engins motorisés de circuler en dehors des pistes ouvertes et signalées par l'autorité gestionnaire du parc.

Art. 9. — Toute personne désirant visiter le parc national du Tassili est tenue de remplir un document diptyque délivré par l'autorité gestionnaire, portant notamment les renseignements suivants : l'identité du visiteur, le circuit d'itinéraire et la durée approximative du séjour ainsi que l'organisme responsable de la visite.

Le feuillet qui est remis au visiteur est exigible à toute réquisition des autorités chargées du contrôle de la circulation à l'intérieur du parc.

Ce document doit être remis au préposé du poste de sortie qui l'estampille par une marque indiquant le poste et la date de sortie.

Art. 10. — Toute visite ne peut avoir lieu que dans un cadre organisé sous l'égide d'organismes publics ou par l'intermédiaire d'agences touristiques agréées conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect des prescriptions édictées par l'autorité gestionnaire du parc.

Art. 11. — Le camping et le stationnement sont interdits dans l'ensemble des limites du parc national du Tassili.

Des dérogations peuvent être accordées par le wali après avis de l'autorité gestionnaire du parc national du Tassili.

Les terrains réservés au camping et au stationnement de tout véhicule doivent être délimités et signalés par l'office gestionnaire du parc national du Tassili.

En dehors des zones de protection, le wali peut, après avis de l'autorité gestionnaire du parc national du Tassili, autoriser le stationnement dont la durée est limitée.

Les terrains aménagés conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 susvisé en vue du camping et du stationnement peuvent être créés par l'office du parc national du Tassili à proximité des zones de protection telles qu'elles sont édictées dans la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, en particulier dans les régions non sensibles du parc.

Art. 12. — Les agences de tourisme, désirant faire visiter à leur clientèle les sites du Tassili, sont tenues de soumettre à l'approbation de l'autorité gestionnaire du parc, au début de chaque année touristique, leurs projets relatifs au programme, aux circuits, aux itinéraires ainsi qu'à la documentation publicitaire.

Art. 13. — Les agences de tourisme sont tenues de faire figurer sur leur documentation publicitaire, les extraits essentiels de la législation et la réglementation relatives au parc national du Tassili.

Les agences ont l'obligation d'afficher dans leurs locaux la législation et la réglementation relatives du parc national du Tassili.

Art. 14. — Les agences de tourisme ont l'obligation de se munir de tous les approvisionnements nécessaires à leur clientèle, notamment l'eau potable, les combustibles et toutes autres matières indispensables au séjour qu'elles organisent à l'intérieur des limites du parc.

En aucun cas, il ne doit être fait recours aux ressources naturelles du parc.

Art. 15. — Les agences de tourisme autorisées sont tenues de veiller, en ce qui les concerne, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'application des dispositions du présent décret.

En cas de négligence grave, entraînant une atteinte au patrimoine culturel et naturel du parc national du Tassili, le responsable de l'agence est passible de sanctions allant du retrait de l'agrément aux peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 16. — En cas de détérioration matérielle secondaire, le responsable de l'agence est tenu de remettre en état les lieux conformément aux prescriptions formulées par l'autorité gestionnaire du parc.

Art. 17. — Toute visite à l'intérieur du parc ne peut s'effectuer qu'avec l'assistance d'un guide de l'office, à raison, approximativement, d'un guide pour une dizaine de visiteurs.

Cette prestation de service des guides, qui est facturée aux agences de tourisme, est versée à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de l'autorité gestionnaire du parc.

Art. 18. — Les candidats à l'exercice de l'activité de guide doivent être choisis parmi les postulants ayant une connaissance du milieu et doivent recevoir une formation appropriée en matière de conservation et de protection des espèces naturelles et des biens culturels.

Art. 19. — Les guides recrutés doivent être assermentés auprès des tribunaux compétents et leurs rapports font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 20. — Les guides, dans l'exercice de leurs fonctions, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la réglementation de protection du parc et à requérir l'intervention de la force publique.

L'autorité gestionnaire du parc doit les doter d'une carte professionnelle, d'un insigne de leur fonction et de tenues appropriées.

Art. 21. — Toute recherche scientifique dans les domaines de l'archéologie, de la faune et de la flore s'effectue conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles de l'arrêté du 17 mai 1980 susvisé et donne lieu à l'établissement d'une convention avec l'autorité gestionnaire du parc.

Art. 22. — Sous réserve de l'accréditation et des autorisations de tournage délivrées conformément à la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information, toute activité professionnelle, ciné-

matographique, photographique, radiophonique ou télévisuelle à l'intérieur du parc national du Tassili doit être soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Art. 23. — Les activités professionnelles visées à l'article précédent doivent faire l'objet d'une convention passée avec l'autorité gestionnaire du parc.

Art. 24. — Les prises de vues photographiques ou cinématographiques d'amateurs sont autorisées sous réserve d'un engagement solennel de ne pas s'en servir à des fins commerciales, ou dans un but lucratif.

Art. 25. — Sont considérés comme infractions à la législation de protection des monuments et sites .

— tout moullage, par quelque procédé que ce soit, des peintures et gravures rupestres,

— toute surcharge, grattage, graffiti et inscriptions ou dessins divers sur les peintures et gravures rupestres,

— tout relevé de peinture ou de gravure, tout sondage ou fouille sans autorisation,

— tout ramassage de matériel archéologique,

— tout détachement ou tentative de détachement ou destruction de parois portant témoignage archéologique,

— toute détention d'objets archéologiques (flèches, meules, rondes-bosses etc...).

Ces infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée.

Art. 26. — Sont considérées comme infractions à la législation sur la protection de l'environnement, celles du régime général des forêts et du code des eaux :

— toute destruction ou tout prélèvement de fossiles.

— toute destruction, mutilation, coupe ou arrachage de végétaux non cultivés, arbres ou arbustes,

— toute capture par tout moyen, de même que le transport, le colportage, la mise en vente ou l'achat d'animaux non domestiques vivants ou naturalisés,

— toute chasse avec ou sans armes à feu,

— toute pollution des eaux (sources, gueltas, puits).

Ces infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 82-10 du 21 août 1982, de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 et de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 susvisées.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-00 du 21 avril 1987 portant mise en œuvre de la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986, relative au service civil.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment ses articles 20, 48, 55 ;

Vu la loi n° 82-06 du 27 février 1982 relative aux relations individuelles de travail ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, complétée et modifiée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986, relative au service civil ;

Vu le décret n° 81-62 du 4 avril 1981 relatif au bilan de l'emploi et aux prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement ;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret détermine les conditions et modalités de mise en œuvre du service civil institué par la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986 susvisée.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — L'obligation de service civil pour les assujettis au sens de l'article 4 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée, dans les filières et spécialités fixées par le plan annuel et figurant à l'annexe de la loi de finances, est un rapport juridique de subordination les liant à un organisme public durant la durée légale du service civil.

Les assujettis sont affectés à des postes de travail réservés à cet effet, dans le cadre des plans annuels et pluriannuels de recrutement de l'organisme employeur. Ces postes vacants ne peuvent être occupés que par les assujettis au service civil.

Art. 3. — L'affectation de l'assujetti au poste de travail doit impérativement s'inscrire dans le programme général légalement défini et compte tenu de la formation des assujettis et de leur niveau.

Le service civil vise à utiliser la compétence acquise par les assujettis dans l'exercice du métier ou de la profession, objet de la filière ou de la spécialisation retenue. L'assujetti au service civil est exclusivement utilisé dans la filière, spécialité ou la discipline dans laquelle il a été formé.